

Ordonnance
portant délégation de la compétence d'octroyer des prestations particulières selon le décret concernant le financement de l'aménagement au Département de l'Environnement et de l'Équipement (Abrogée le 23 novembre 2010)

du 11 janvier 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 60, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

arrête :

Article premier Dans les limites des compétences financières du Gouvernement, la compétence d'octroyer des prestations particulières selon l'article 14 du décret concernant le financement de l'aménagement²⁾ est déléguée au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Art. 2 ¹ La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 14 février 1989 portant délégation de la compétence de disposer des ressources du fonds d'aménagement au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Delémont, le 11 janvier 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 611](#)

2) [RSJU 702.611](#)